

REQUÊTE EN OMISSION DE STATUER.

REQUETE EN ERREUR MATERIELLE.

Présentée par devant Monsieur, Madame le Président statuant en matière de référé.

Devant le tribunal administratif de Toulouse.

68 rue Raymond IV

31068 Toulouse.

En sa décision du 3 novembre 2012 N° 1204789.

**Faisant suite à une requête présentée sur le fondement de
l'article L.521-2 du code de justice administrative.**

FAX : 05-62-73-57-40.

Lettre recommandée avec A.R : 1A 075 937 3901 0

POUR :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, demandeur d'emploi, adresse au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

PS : Transfert suite à une expulsion irrégulière de notre propriété, de notre domicile en date du 27 mars 2008, occupée par voie de fait de Monsieur TEULE Laurent sans droit ni titre.

Elu à domicile de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse

CONTRE:

- **Le Préfet de la haute Garonne :** Décision du 1^{er} octobre 2012 de l'octroi du concours de la force publique en sa décision du 24 septembre 2012.

En Présence de :

Monsieur TEULE Laurent, né le 16 juillet 1981 à Toulouse (31) de nationalité française, occupant sans droit ni titre la propriété, le domicile de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Et de la SCI : RSBLT enregistrée au RCS de Toulouse N° 501 293 740, représentée par son gérant Monsieur Laurent TEULE faisant élection de son siège au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, soit au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens alors que cette dernière occupe le dit immeuble sans droit ni titre.

PLAISE :

Que le tribunal administratif se doit de respecter les articles 6 & 6-1 de la CEDH.

Que le tribunal administratif se doit de trancher les litiges qui opposent entre les particuliers et les services publics, son administration.

Que le tribunal administratif au cours d'une procédure se doit de respecter et faire respecter la contradiction en ses échanges de pièces et conclusions.

Que le tribunal administratif se doit de garantir les droits de chaque partie.

Que le tribunal administratif se doit à l'impartialité, à la loyauté, à l'indépendance, à l'intégrité, à l'attention à autrui, à la discrétion de réserve.

Qu'au vu des éléments ci-dessous, « **l'inscription de faux intellectuels** »

- L'omission de statuer est caractérisée sur la décision prise par la préfecture en date du 1^{er} octobre 2012.
- L'erreur matérielle tellement grossière est aussi caractérisée en sa rédaction des différentes ordonnances rendues dont celle du 3 novembre 2012.

Qu'il est de l'obligation du juge administratif de juger conformément à la loi et rendre ses décisions en respectant toutes les règles de droit.

Que le juge administratif peut annuler ses décisions et les modifier dans un tel cas.

Qu'en conséquence fixer une date d'audience tout en respectant le débat contradictoire entre les parties et pour cette fois ci statuer sur la décision irrégulière du 1^{er} octobre 2012 prise par la préfecture et pour les motifs indiqués dans la requête introductive du 1^{er} novembre 2012 et au vu des prétentions ci-dessous en inscription de faux qui sera prochainement enregistré au T.G.I de Toulouse et dénoncée à toutes les hautes autorités judiciaires et administratives.

Soit pour mes demandes fondamentales en ma requêtes du 1^{er} novembre 2012 en ces motifs :

Rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées.

Constater l'incompétence du tribunal administratif pour remettre en cause la propriété de Monsieur et Madame LABORIE

Qu'au vu de la légalité de la décision du 24 septembre 2012.

Qu'au vu de l'illégalité externe de la décision du 1er octobre 2012.

Qu'au vu de l'obligation du préfet à appliquer l'article 38 de la loi du 5 mars 2012.

Constater l'urgence, que Monsieur et Madame LABORIE sont toujours sans domicile fixe depuis 2008 suite à la violation de leur domicile par voie de fait de Monsieur TEULE Laurent et qu'un logement transitoire ne leur a jamais été proposé à chacun deux.

Constater l'obligation de la préfecture d'ordonner l'expulsion avec le concours de la force publique à assister l'huissier de justice conformément à la décision du 24 septembre 2012 et sur le fondement **de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007.**

Ordonner une astreinte au Préfet de la HG de 100 euros par jour de retard à la mise en exécution de la décision du 24 septembre 2012 qui ordonnait l'expulsion immédiate de ses occupants de la propriété, du domicile de Monsieur et Madame LABORIE.

Dans le cas contraire condamner la préfecture de la haute garonne sous astreinte de 100 euros par jour de retard à un premier loyer de 2500 euros mensuel dans l'attente de l'expulsion conformément à la décision du 24 septembre 2012 et à fin de permettre un relogement de Monsieur et Madame LABORIE qui sont toujours sans domicile fixe depuis le 27 mars 2008, sans meubles et objets meublant ce dernier.

Condamner l'Etat au paiement des entiers dépens du procès ainsi que d'une somme de 2000 euros à Monsieur LABORIE André, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice Administrative.

Sous toutes réserve dont acte:

*
* *

INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUELS
Contre 3 ordonnances rendues en référé liberté.
Par le Tribunal administratif de Toulouse.

Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).
Sur le fondement de l'article 306 du NCPC.

Soit contre une ordonnance du 2 octobre 2012. N° 1204311.
Décision rendue par M. Fauré.

Soit contre une ordonnance du 26 octobre 2012. N° 1204542.
Décision rendue par M. Fauré.

Soit contre une ordonnance du 3 novembre 2012. N° 1204789.
Décision rendue par Madame Carthé Mazères.

*
* *

Inscription de faux a la demande de :

Monsieur LABORIE André N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens (**transfert courrier**).

- **PS** : « *Actuellement le courrier est transféré automatiquement suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008* » *domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier)*.
- **A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue tripière à Toulouse.**

Et contre les décisions administratives rendues par le juge statuant en matière de référé administratif :

- **M. Fauré et Madame Carthé Mazères.**

*
* *

PLAN.

I / La gravité de telles décisions rendues et de la répression par la loi.

II / La motivation de l'inscription de faux intellectuel de l'ordonnance du 2 octobre 2012.

III / La motivation de l'inscription de faux intellectuel de l'ordonnance du 26 octobre 2012.

IV / La motivation de l'inscription de faux intellectuel de l'ordonnance du 3 novembre 2012.

VII / En conclusion.

I / Sur la gravité de telles décisions rendues et de la répression par la loi.

Le faux est une [atteinte à la confiance publique](#) .

LE FAUX DOCUMENT

Les [articles 441-1](#) à [441-6](#) du code pénal traite du faux document. Le Code pénal distingue le faux, que l'on peut appeler faux ordinaire, de certains faux particuliers.

LE FAUX ORDINAIRE

Le faux ordinaire est le successeur de l'ancien faux en écriture privée, de commerce ou de banque.

Il est prévu et puni par l'[article 441-1](#) du Code pénal

DEFINITION DU FAUX

L'[article 441-1](#) donne la définition suivante du faux :

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la [vérité](#), de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Les cinq éléments constitutifs du faux sont donc les suivants

1. **Un document**

Le faux est la falsification d'un écrit. Celui-ci peut être tout écrit, qu'il soit manuscrit, dactylographié ou imprimé. Les termes "support d'expression de la pensée" est destiné à étendre l'application du texte à toutes les formes modernes de matérialisation de la pensée, disquette informatique ou autre support informatique, films, etc.

2. **valant titre**

Le faux est répréhensible si le document a une valeur juridique, s'il a pour objet ou pour effet de prouver un droit.

3. **contenant une altération de la vérité**

L'altération de la vérité est l'élément matériel de la vérité.

- ***Forme de l'altération***

L'altération peut être une fausse signature ou la contrefaçon d'écriture par imitation, la supposition de personnes (affirmation fausse qu'une personne était présente), la constatation de faits faux comme étant vrais, la fabrication de fausses conventions

- ***Faux matériel***

Le faux matériel est la fabrication d'un document ou son altération. La preuve du faux matériel se fait par expertise.

- ***Faux intellectuel***

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions. Il peut résulter d'une simulation

- ***Objet de l'altération***

L'altération est punissable si elle porte sur la substance de l'acte, et non simplement sur une question accessoire ou secondaire.

4. **causant un préjudice**

La notion de préjudice est entendue de façon large. Il peut être actuel, éventuel ou possible.

Dans certains actes le préjudice est présumé : "*le caractère préjudiciable n'a pas être constaté s'il résulte de la nature même de la pièce fausse*" (Cass.crim. 10 mai 1989) . Dans un acte authentique, en cas de fabrication d'un faux document, " il résulte nécessairement de l'atteinte portée à la foi publique et à l'ordre social" (Cass. crim. 24 mai 2000). Il en est ainsi dans les faux qui portent atteinte à la confiance publique et à l'ordre social il s'agit non seulement des faux en écriture publique ou authentique, mais aussi des écritures de commerce et comptables, des registres, etc.

Lorsque le préjudice ne résulte pas de la nature de l'acte, le préjudice doit être prouvé. C'est le cas pour les écrits simples ou les lettres missives.

5. *avec une intention coupable*

Le code pénal exigeant une altération "*frauduleuse*" l'intention coupable est nécessaire. Le faux n'est établi que s'il y a une conscience de l'altération de la vérité (Cass. crim. 3 mai 1995)

LES FAUX PARTICULIERS

Les faux particuliers sont punis par des peines plus fortes que celle du faux ordinaire

Le faux dans un document administratif

L'élément propre à cette infraction dont la peine est prévue par l'[article 441-2](#) est le fait que le document soit délivré par une autorité administrative

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

L'usage d'un tel document est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

La détention frauduleuse d'un tel document est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende par l'[article 441-3](#). La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. ([article 441-3](#))

Diverses infractions sont dérivées de cette infraction.

Document administratif procuré frauduleusement à autrui

Une infraction dérivée constituant un délit aggravé est le fait de procurer frauduleusement l'un de ces documents à autrui ([article 441-5](#))

Le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 225000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur. ([article 441-5](#))

Obtention frauduleuse d'un document pour constater un droit, une identité, une qualité ou une autorisation

Deux autres infractions dérivées sont constituées par le fait de se faire délivrer l'un de ces documents ([article 441-6](#) al. 1) et le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme similaire un avantage indu ([article 441-6](#) al. 2)

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu. [article 441-6](#)

Faux en écritures publiques

L'article [441-4](#) du code pénal réprime le faux "*commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique*". L'usage du faux est assimilé au faux

- **Les écritures publiques**

Il s'agit des écritures gouvernementales, des écritures judiciaires (jugements), des sentences arbitrales, des assignations ou des actes d'appel ou de pourvoi en cassation, etc.

- **Les écritures authentiques**

Il s'agit de tous les actes dressés par les officiers publics (notaires, huissiers, commissaires priseurs, etc.

Le faux commis en écriture publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende. L'usage du faux est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 250 000€ d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. (article [441-4](#))

FAUSSES ATTESTATIONS OU CERTIFICATS

Les articles 441-7 à 449 visent d'une part l'établissement ou l'usage de faux certificat et d'autre part la délivrance de faux certificat par corruption

Etablissement ou usage de fausses attestations ou certificats

L'infraction est constituée aux termes de l'[article 441-7](#) par le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000€ d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Délivrance de fausses attestations ou certifications par corruption

L'infraction est constituée aux termes de l'article 441-8 par la corruption active ou passive d'une personne agissant dans l'exercice de ses fonctions afin qu'elle établisse un attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts.

Il y a corruption active lorsqu'une personne agissant dans l'exercice de sa profession, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

Il y corruption passive lorsqu'une personne cède aux sollicitations prévues au paragraphe précédent ou use de voies de fait ou de menaces ou propose, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts.

Les peines encourues sont de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 100000 euros d'amende lorsque la personne visée aux deux premiers alinéas exerce une profession médicale ou de santé et que l'attestation faisant état de faits inexacts dissimule ou certifie faussement l'existence d'une maladie, d'une infirmité ou d'un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès.

Tentative

La tentative des délits est punie des mêmes peines. Article 441-9

Peines complémentaires

Les personnes physiques coupables des crimes et délits prévus au présent chapitre encourent également les peines suivantes :

- 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par

l'article 131-26 ;

2° L'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-27 ;

3° L'exclusion des marchés publics ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. Article 441-10

Interdiction du territoire

L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent chapitre. Article 441-11

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Article 441-12

II / Sur la motivation de l'inscription de faux intellectuel de l'ordonnance du 2 octobre 2012, N° 1204311 ; rendue par M. Fauré.

II / a) RAPPEL DES FAITS.

Monsieur TEULE Laurent né le 16 juillet 1981 à Toulouse 31, de nationalité française commercial, occupant le domicile, la propriété de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens, sans droit ni titre.

- Ayant pour avocat la SCP DUSAN BOURRASSET, 12 rue Malbec à Toulouse.

A saisi le tribunal administratif de Toulouse en date du 1^{er} octobre 2012 avant 11 heures du matin par requête en référé.

Contre :

- **Monsieur le Préfet de la Haute Garonne 1 place saint Ane 31038 Toulouse CEDEX.**

En présence de :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, demandeur d'emploi, adresse au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- Elu à domicile de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.

Soit en déposant une requête en référé sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative et pour faire suspendre au prétexte de son illégalité, une décision du 24 septembre 2012 rendue par la Préfecture de la Haute Garonne, ordonnant son expulsion immédiate de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Que le tribunal administratif de Toulouse a enregistré le dossier sous le numéro suivant

- N° 1204311-8 : Référé liberté.

Que par courrier du 1^{er} octobre 2012 envoyé par fax **à 11 heures 04** à chacune des parties, **le tribunal administratif informe** de la requête déposée par Monsieur TEULE Laurent et de l'audience qui a été fixée au **04 octobre 2012 à 15 heures 30.**

- Le tribunal administratif indique dans son courrier adressé à Monsieur LABORIE André, que des conclusions écrites pouvaient être déposées.
- Le tribunal administratif indique aussi dans son courrier que les pièces présentées par Monsieur TEULE Laurent sont communiquées par courrier le même jour.

Observations : Ces pièces n'ont jamais été communiquées.

Que sous la pression de Monsieur TEULE Laurent et du Tribunal administratif d'avoir enregistré le dossier et d'avoir convoqué les parties pour l'audience du 4 octobre 2012 à 15 heures 30, la préfecture de la HG sous la seule argumentation fautive de Monsieur TEULE et de son conseil, sans en apporter la moindre preuve et ne pouvant en apporter, a annulé la décision du 24 septembre 2012 dans l'attente de l'avancement du dossier alors que l'instance était engagée devant le Tribunal administratif.

- ***Soit la Préfecture de la Haute Garonne a agi par pression, par trafic d'influence de Monsieur TEULE et de son conseil sans respecter la procédure devant être contradictoire et prévues pour son audience du 4 octobre 2012 à 15 heures 30.***

Que la préfecture de la haute Garonne a envoyé immédiatement sa nouvelle décision du 1^{er} octobre 2012 au greffe du tribunal administratif juste après d'avoir été informé par ce dernier de son audience du 4 octobre 2012 à 15 heures 30.

- Agissement de la préfecture pour éviter un contentieux devant le tribunal administratif à la demande de Monsieur TEULE Laurent « ***ce dernier irrecevable en sa demande*** » et alors que l'affaire était audiencée au 4 octobre 2012, les parties appelées à conclure.

Que la préfecture de la haute Garonne a pris une décision sous une pression en date du 1 octobre 2012 sans vérifier les pièces apportées par Monsieur TEULE Laurent, ce dernier ne pouvant être capable d'apporter un quelconque titre de propriété valide.

Que ce nouveau élément de la préfecture a été produit par le tribunal administratif de Toulouse à Monsieur LABORIE André et à domicile élu de la SCP d'huissier de justice FERRAN par fax du 1^{er} octobre 2012 à 12 heures 04.

En joignant à celle-ci un courrier indiquant l'annulation de l'affaire en son rôle de l'audience du 4 octobre 2012 à 15 heures 30.

- Que la décision irrégulière du 1^{er} octobre 2012, porte grief à Monsieur LABORIE André.
- Que la décision du tribunal administratif annulant la procédure porte grief à Monsieur LABORIE André.

Que dans le fax envoyé par le tribunal administratif de Toulouse à 12 heures 04 était indiqué que dans le cas où cette décision de la préfecture appellerait des observations, il devait être produit en 3 exemplaires plus 2, des écrits et le plus rapidement possible.

Qu'au vu de tous ces éléments demandés par le tribunal administratif, Monsieur LABORIE André a rédigé immédiatement des conclusions responsives à celles de la Préfecture et celles de Monsieur TEULE Laurent, produites par fax à chacune des parties ainsi qu'au tribunal administratif de Toulouse en date du 1^{er} octobre 2012 dont été joint son bordereau de pièces et pièces justifiant de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE, Monsieur TEULE Laurent ne pouvant détenir un quelconque acte de propriété valide.

Qu'au vu de tous ces éléments demandés par le tribunal administratif de Toulouse, des conclusions complémentaires aux conclusions responsives ont été aussi produites à chacune des parties et justifiées au tribunal administratif de Toulouse le 2 octobre 2012 à 17 heures.

Que l'audience du 4 octobre 2012 à 15 heures 30 ne pouvait être annulée ainsi que la communication des pièces dont Monsieur TEULE se prévalait dans sa requête.

Que le tribunal administratif de Toulouse s'est fait abuser par de fausses informations portées par Monsieur TEULE Laurent et par son conseil : « *une habitude de ces derniers* »

Sur l'impossibilité d'un quelconque acte de propriété au profit de Monsieur TEULE Laurent.

Qu'un procès verbal d'inscription de faux intellectuels a été rédigé par un officier public du T.G.I de Toulouse et contre différentes publications irrégulières effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012.

Que ce procès verbal concerne les actes notariés du 5 avril 2007 et 6 juin 2007, du 22 septembre 2009 obtenus par la fraude, par escroquerie, abus de confiance.

Que tous actes ont été inscrits en faux en écritures publiques, dénoncés par huissier de justice à Monsieur TEULE Laurent et qui à ce jour essaye encore de s'en prévaloir frauduleusement devant le tribunal administratif de Toulouse alors qu'il n'a jamais soulevé une quelconque contestation dans les délais qui lui étaient impartis par la loi.

« **Voir commandement de quitter les lieux** »

Que ces pièces ont été produites à la préfecture de la Haute-Garonne pour faire application stricte de **l'article 38 de la loi N° 2007-290 du 5 mars 2007**. « **Obligation** » sans l'intervention d'un juge judiciaire.

- **Soit décision régulière du 24 septembre 2012 par la Préfecture de la HG.**

II / b) Les agissements du juge administratif statuant en matière de référé.

Que le juge des référés dans cette configuration ci-dessus a rendu le 2 octobre 2012 son ordonnance, celle-ci constitutive d'un faux intellectuel caractérisé au vu des éléments ci-dessous.

Que cette décision du 2 octobre 2012 n'a même pas été notifiée par voie postale à Monsieur LABORIE André, dont absence de communication des voies de recours.

Que cette décision du 2 octobre 2012 a seulement été adressée par fax à Monsieur LABORIE André à domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière sans faire valoir les voies de recours.

Observations sur cette ordonnance du 2 octobre 2012.

De tout ce qui précède et au vu des conclusions responsives et complémentaires régulièrement déposées pour l'audience fixées au 4 octobre 2012 à 15 heures 30 et « **non prises en compte** ».

De tout ce qui précède et au vu des pièces de Monsieur TEULE Laurent déposées, comme indiqué par le tribunal administratif, devant être communiquées à chacune des parties. « *Le contradictoire des pièces non respectées* ».

Que l'ordonnance rendue par le juge des référés en date du 2 octobre 2012 est irrégulière sur le fond et la forme, nulle n'ayant pas tranché suivant la réalité juridique.

Que l'ordonnance rendue par le juge des référés en date du 2 octobre 2012 est irrégulière, n'ayant pas respecté l'audience des débats du 4 octobre 2012 à 15 heures 30.

Que l'ordonnance rendue par le juge des référés en date du 2 octobre 2012 est irrégulière, n'ayant pas statué sur l'irrecevabilité de la décision du 1^{er} octobre 2012 remettant en cause à tort la décision du 24 septembre 2012 et alors qu'était introduit et fixée une date d'audience.

Que seul le juge saisi en référé avait compétence d'ordonner la suspension de la décision du 24 septembre 2012 concernant la prétendue illégalité.

- Tout en précisant que celle-ci, pour quelle soit suspendue, doit être jointe une requête en plein contentieux sur son illégalité.
- Il est à rappeler que Monsieur TEULE Laurent n'a jamais introduit une quelconque requête au fond et ne peut se prévaloir en conséquence d'une quelconque suspension en référé.

- Encore moins de faire condamner la Préfecture de la Haute Garonne.

Que l'ordonnance rendue par le juge des référés en date du 2 octobre 2012 est irrégulière, nulle.

La requête de Monsieur TEULE ne peut qu'être rejetée au vu de l'absence de requête au fond et au vu de la décision irrégulière rendue le 1^{er} octobre 2012 par la seule pression de Monsieur TEULE et de son conseil agissant sur faux et usages de faux.

Que l'ordonnance rendue par le juge des référés en date du 2 octobre 2012 est irrégulière et nulle, la Préfecture de la Haute Garonne, ne peut être condamnée par la pression qui lui est faite de la part de Monsieur TEULE et de son conseil sur faux et usages de faux et en l'absence de pièces portées à la connaissance de chacune des parties invitées à l'instance ouverte pour l'audience du 4 octobre 2012.

Que l'ordonnance rendue par le juge des référés en date du 2 octobre 2012 recèle de fausses informations produites par Monsieur TEULE Laurent dans le seul but de faire valoir un droit.

Argumentation contraire au contenu du commandement de quitter les lieux signifiés à Monsieur TEULE Laurent, jamais contesté, porté à la connaissance du tribunal administratif avec toutes les pièces produites à fin que le juge des référés n'ignore que Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours propriétaires.

Rappel : Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. *Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.*

Les actes authentiques : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du **juge**, du greffier.

- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux* (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).
- *Un jugement non avenu ne peut avoir aucune valeur probatoire. Civ. 1re, 28 janv. 1997: Bull. civ. I, n° 34; Gaz. Pal. 1998. 2. 794, note du Rusquec.*

Qu'en conséquence au vu du contenu de l'ordonnance du 2 octobre 2012 celle-ci constitue un faux intellectuel caractérisé.

Sur le préjudice causé à Monsieur LABORIE André et dans les intérêts de la communauté légale.

La cause de Monsieur LABORIE André appelé dans l'instance n'a pas été entendue au sens de l'article 6 et 6-1 de la C.E.D.H.

Que la décision de la préfecture rendue le 1 octobre 2012 n'a pas été débattue devant le juge des référés en son audience prévue pour le quatre octobre à 15 heures 30.

Que la décision de la préfecture de la HG prise dans les conditions ci-dessus porte grief aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE dans leur droit de propriété qui n'a jamais été contesté par Monsieur TEULE Laurent dans le commandement de quitter les lieux.

III / La motivation de l'inscription de faux intellectuel de l'ordonnance du 26 octobre 2012. N° 1204542 ; rendue par M. Fauré.

III / a) Rappel de la procédure :

Que cette décision du 26 octobre 2012 rendue par le tribunal administratif de Toulouse est intervenue après que ce dernier ait été saisi par une requête en omission de statuer déposée le 14 octobre 2012 à la demande de Monsieur LABORIE André et pour n'avoir le juge statué sur ses observations régulièrement déposées « voir ci-dessus » et pour l'audience du 4 octobre 2012, après avoir été invité par le greffe du tribunal administratif en date du 1^{er} octobre 2012 à faire les observations.

Que nous sommes sur des moyens de faits qui n'ont pas été analysés, le seul recours était le retour devant le tribunal administratif car la requête a été rendue en dernier ressort et que le conseil d'état n'est pas recevable pour une omission de statuer sur les faits.

Soit l'illégalité de la décision du 1^{er} octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG, le juge des référés était déjà saisi de l'instance et seul ce dernier pouvait statuer sur l'illégalité de la décision du 24 septembre 2012 soulevée par Monsieur TEULE Laurent.

Qu'au vu de l'urgence il avait été demandé dans cette requête.

Qu'au de la décision prise irrégulièrement par la préfecture de la haute Garonne en date du 1^{er} octobre 2012 et causant grief au droit de propriété de Monsieur et Madame LABORIE, celle ci qui est toujours établie à ce jour par les différentes preuves apportées.

Qu'une date d'audience doit être fixée avec production avant l'audience par Monsieur TEULE Laurent des pièces qu'il a soit disant produites devant le tribunal administratif de Toulouse en sa seule requête dont irrecevable, déposée le 1^{er} octobre 2012 au matin.

Que soit prise en considération les conclusions responsives et complémentaires, ainsi que pièces produites par Monsieur LABORIE André justifiant de toutes ses demandes.

Et pour réparer l'omission de statuer sur la nullité de la décision du 1^{er} octobre 2012 conformément à la loi.

Et pour réparer l'omission de statuer sur la nullité de la requête de Monsieur TEULE Laurent.

Et pour réparer l'omission de statuer sur la recevabilité de la requête de Monsieur TEULE Laurent concernant la demande de suspension de la décision prise par la Préfecture de la Haute Garonne le 24 septembre 2012.

Et pour réparer l'omission de statuer sur la condamnation à l'encontre de Monsieur TEULE Laurent pour procédure abusive.

Et pour rectifier l'erreur matérielle grave condamnant la préfecture de la Haute Garonne en son ordonnance du 2 octobre 2012 rendue par excès de pouvoir du tribunal administratif de Toulouse.

Et tout en rappelant de la nullité de l'ordonnance du 2 octobre 2012 alors que l'audience était fixée le 4 octobre 2012 à 15 heures 30.

Soit ordonnance du 2 octobre 2012 « *constitutive de faux intellectuels* » dont réserve est faite.

III / b) Les agissements du juge administratif statuant en matière de référé.

Que le juge des référés dans cette configuration ci-dessus a rendu le 26 octobre 2012 son ordonnance N° 1204542,.

Que celle-ci est constitutive d'un faux intellectuel caractérisé au vu des éléments ci-dessous.

Que cette décision du 26 octobre 2012 n'a même pas été notifiée par voie postale à Monsieur LABORIE André, dont absence de communication des voies de recours.

Que cette décision du 26 octobre 2012 a seulement été communiquée à main propre, à Monsieur LABORIE André le 31 octobre par Monsieur le Greffier en chef du Tribunal administratif de Toulouse, ce dernier se refusant de me la communiquer.

Que Monsieur LABORIE André n'a même pas été au courant de ses voies de recours, la décision aurait été envoyée en lettre recommandée le 26 octobre 2012, soit le 31 octobre 2012 toujours pas de recommandée.

Observations sur cette ordonnance du 26 octobre 2012.

Que la requête a été enregistrée le 14 octobre 2012 et non, comme il est indiqué le 16 octobre 2012.

Qu'il est rappelé que cette demande de réouverture des débats est suite à la requête en omission de statuer qui est directement liée à la requêtes de Monsieur TEULE Laurent qu'il a déposé le 1^{er} octobre 2012, Monsieur LABORIE André au côté de la Préfecture de la Haute Garonne bien qu'il soit soulevé que le juge régulièrement saisi a omis de statuer sur les prétention de Monsieur LABORIE concernant l'irrégularité de la décision prise en cours d'instance et portant grief sur les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE, droit de propriété toujours établi et non contesté par Monsieur TEULE Laurent suivant commandement de quitter les lieux signifié par huissier de justice en date du 29 juin 2012.

Que seul Monsieur TEULE Laurent a soulevé des contestations toujours les mêmes par faux et usage de faux comme dans sa requêtes du 1^{er} octobre 2012 dont il a été rejeté, ne pouvant justifier de l'illégalité de la décision du 24 septembre rendues par le préfecture de la haute

Garonne ordonnant l'expulsion immédiate de Monsieur TEULE Laurent de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours établie au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Que cette ordonnance indique bien que les parties ont été avisées des demandes et des pièces produites.

Soit la préfecture de la haute Garonne a été avisée de la procédure et des demandes concernant la décision irrégulière du 1^{er} octobre 2012.

Que la préfecture de la haute Garonne n'a pas contesté l'irrégularité soulevée par Monsieur LABORIE André, par un quelconque moyen soit oralement ou par écrit.

Qu'en conséquence le tribunal administratif, ne peut rejeter les demandes de Monsieur LABORIE André dans la mesure que Monsieur TEULE Laurent a été rejeté de sa requêtes du 1^{er} octobre 2012 et que le Préfet ne s'est pas opposé aux demandes de Monsieur LABORIE.

Le juge des référés indique que les conclusions dirigées contre l'ordonnance du 2 octobre 2012 N°1204311 étaient irrecevables au prétexte que la dite ordonnance pouvait faire l'objet d'un appel, indiquant que Monsieur LABORIE a été informé à l'occasion de la notification de l'ordonnance N° 1204311.

Argumentation fautive du juge, comme il a été dit ci-dessus, l'ordonnance du 2 octobre 2012 a été communiquée à l'attention de Monsieur LABORIE André à domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse et en l'absence d'une quelconque information de voie de recours. « **ci-joint ordonnance du 2 octobre 2012.** »

- **Ce qui constitue un faux intellectuel en sa décision rendue le 26 octobre 2012.**

Que le tribunal administratif reprend une argumentation fautive de Monsieur TEULE Laurent par son conseil qui indique la validité des décisions du 1^{er} juin 2007 et du 9 décembre 2008 pour faire valoir d'un droit au profit de Monsieur TEULE Laurent alors que ces décisions comme les actes notariés du 5 avril et du 6 juin 2007 obtenus par la fraude, ont tous été inscrits en faux intellectuels, dénoncé aux parties et jamais contestés, ayant servi ces derniers soit inscription de faux à rendre caduque les prétention de Monsieur TEULE Laurent qui n'a jamais contesté le commandement de quitter les lieux.

- **Ce qui constitue un faux intellectuel en sa décision rendue le 26 octobre 2012.**

Que le tribunal administratif indique que la décision attaquée du 1^{er} octobre 2012 rendue par la préfecture de la haute Garonne ne porte pas atteinte à Monsieur et Madame LABORIE alors que le tribunal administratif ne peut remettre en cause la propriété de Monsieur et Madame LABORIE et qui n'a jamais été contestée dans le commandement de quitter les lieux signifié par huissier de justice le 29 juin 2012, reprenant la nullité de tous les actes obtenus par malveillance au profit de Monsieur TEULE Laurent et tous suspendus sur le fondement de l'article 1319 du code civil « **plus de valeur authentique** » et suite que tous les actes ont tous fait l'objet d'une inscription de faux, dénoncé à chacune des parties dont à Monsieur TEULE Laurent qui ne les a jamais contestés.

D'autant plus que les écrits faux de Monsieur TEULE Laurent repris par le tribunal administratif lui donne un droit pour faire valoir que la décision du 1^{er} octobre 2012 rendue

par la préfecture ne peut être regardée comme le privant de l'exercice d'une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du CJA, rejetant de ce fait la requête.

Qu'automatiquement la décision du 1^{er} octobre 2012 irrégulièrement prise par la préfecture de la HG en cours d'instance devant le juge des référés, remet en cause celle du 24 septembre 2012 au profit de Monsieur LABORIE et lui porte une atteinte grave et manifeste, d'autant plus que la décision du 24 septembre 2012 n'a jamais été annulée pour illégalité de celle-ci, la requête déposée par Monsieur TEULE Laurent a été annulée le 2 octobre 2012.

- **Ce qui constitue un faux intellectuel en sa décision rendue le 26 octobre 2012.**

Que le préjudice est certain au vu de la décision du 26 octobre 2012 déboutant Monsieur LABORIE au débats contradictoires refusés en son ordonnance du 2 octobre 2012 alors que Monsieur LABORIE André a été invité dans la procédure à faire ses observations et que Monsieur TEULE Laurent a été rejeté en sa requête du 1^{er} octobre 2012 en contestation de la décision du 24 septembre 2012.

Que la condamnation de Monsieur LABORIE André, abusive et fondée sur de faux éléments produits par la partie adverse constitue un faux intellectuel.

- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux* (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).
- *Un jugement non avenu ne peut avoir aucune valeur probatoire. Civ. Ire, 28 janv. 1997: Bull. civ. I, n° 34; Gaz. Pal. 1998. 2. 794, note du Rusquec.*

Que l'intention du juge est caractérisé en ses écrits constitutifs de faux intellectuels d'autant plus qu'il a été informé des écrits de Monsieur LABORIE et pièces justifiant de la légalité de la décision du 24 septembre 2012 obtenus par toutes les pièces produites, titre de propriété repris dans le commandement de quitter les lieux et jamais contesté par Monsieur TEULE Laurent.

Monsieur LABORIE André appelé dans l'instance n'a pas été encore une fois entendue au sens de l'article 6 et 6-1 de la C.E.D.H et concernant l'illégalité de la décision du 1^{er} octobre 2012 prise en cours d'instance devant le juge des référés du T.A de Toulouse et au vu d'une urgence certaine justifiant l'article L.521-2 du CJA, Monsieur et Madame LABORIE toujours privé de leur propriété alors que le droit de propriété est un droit constitutionnel, une liberté fondamentale.

IV / La motivation de l'inscription de faux intellectuel de l'ordonnance du 3 novembre 2012. N° 1204789 ; Madame Carthé Mazères.

IV / a) Rappel de la procédure :

Qu'au vu de ce qui précède et du refus systématique du tribunal administratif usant de fausses déclarations de Monsieur TEULE Laurent ainsi que de fausses pièces, Monsieur LABORIE André a été contraint au sens de l'article 6 et 6-1 de la CEDH de saisir en référé sur le fondement de l'article L.521-2, soit d'urgence le juge des référés pour qu'il soit statué sur l'illégalité de la décision prise en date du 1^{er} octobre par la préfecture de la haute Garonne et portant atteinte à la liberté individuelle de Monsieur et Madame LABORIE toujours propriétaires de l'immeuble toujours occupé par voie de fait de Monsieur TEULE Laurent.

Soit en ses termes la requête en ses demandes :

Rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées.

Constater l'incompétence du tribunal administratif pour remettre en cause la propriété de Monsieur et Madame LABORIE

Qu'au vu de la légalité de la décision du 24 septembre 2012.

Qu'au vu de l'illégalité externe de la décision du 1er octobre 2012.

Qu'au vu de l'obligation du préfet à appliquer l'article 38 de la loi du 5 mars 2012.

Constater l'urgence, que Monsieur et Madame LABORIE sont toujours sans domicile fixe depuis 2008 suite à la violation de leur domicile par voie de fait de Monsieur TEULE Laurent et qu'un logement transitoire ne leur a jamais été proposé à chacun deux.

Constater l'obligation de la préfecture d'ordonner l'expulsion avec le concours de la force publique à assister l'huissier de justice conformément à la décision du 24 septembre 2012 et sur le fondement **de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007**, sans avoir besoin de passer par un juge dans la mesure que la propriété de Monsieur et Madame LABORIE est toujours établie et jamais contestée par Monsieur TEULE Laurent et autres.

Ordonner une astreinte au Préfet de la HG de 100 euros par jour de retard à la mise en exécution de la décision du 24 septembre 2012 qui ordonnait l'expulsion immédiate de ses occupants de la propriété, du domicile de Monsieur et Madame LABORIE.

Dans le cas contraire condamner la préfecture de la haute garonne sous astreinte de 100 euros par jour de retard à un premier loyer de 2500 euros mensuel dans l'attente de l'expulsion conformément à la décision du 24 septembre 2012 et à fin de permettre un relogement de Monsieur et Madame LABORIE qui sont toujours sans domicile fixe depuis le 27 mars 2008, sans meubles et objets meublant ce dernier.

Condamner l'Etat au paiement des entiers dépens du procès ainsi que d'une somme de 2000 euros à Monsieur LABORIE André, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice Administrative.

IV / b) Les graves agissements du tribunal administratif de Toulouse

Qu'au vu du fichier sagace du tribunal administratif de Toulouse, on peut observer que la requête a été enregistrée le 1^{er} novembre 2012 alors que le tribunal administratif était fermé pour jour férié.

Qu'après renseignement auprès du tribunal administratif, celui-ci était fermé le 1^{er} novembre 2012 ainsi que le vendredi 2 novembre 2012 et jusqu'au lundi 5 novembre 2012.

Que l'on peut constater qu'une ordonnance de rejet d'un référé a été prise le 3 octobre 2012 alors que le tribunal administratif de Toulouse était fermé.

Que l'on peut constater que cette ordonnance du 3 novembre 2012 a été notifiée le 3 novembre 2012 alors que le tribunal administratif de Toulouse était fermé.

- **Que ces éléments justifient que cette ordonnance du 3 novembre 2012 constitue réellement un faux intellectuel.**

Rappel à fin d'en ignorer :

- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux* (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).
- *Un jugement non avvenu ne peut avoir aucune valeur probatoire. Civ. Ire, 28 janv. 1997: Bull. civ. I, n° 34; Gaz. Pal. 1998. 2. 794, note du Rusquec.*

Violation de tous les droits de défense, procédure non communiquée à la préfecture de la Haute Garonne ni à Monsieur TEULE Laurent concerné dans cette affaire.

Discrimination parfaite :

Monsieur LABORIE André n'a pas droit à saisir le tribunal administratif en référé concernant l'illégalité d'une décision prise par la préfecture de la Haute Garonne en date du 1^{er} octobre 2012.

Monsieur TEULE Laurent lui a le droit de saisir le tribunal administratif en référé concernant l'illégalité d'une décision prise par la préfecture de la Haute Garonne en date du 24 septembre 2012 ordonnant l'expulsion de Monsieur TEULE Laurent de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE.

Le tribunal administratif se refuse de statuer sur l'illégalité de la décision prise par le préfet de la haute Garonne en date du 1^{er} octobre 2012.

- **Que ces éléments justifient que cette ordonnance du 3 novembre 2012 constitue réellement un faux intellectuel.**

Le tribunal administratif se fonde sur les conclusions principales et subsidiaires alors que dans cette procédure Monsieur LABORIE André n'a pas porté de tels actes mais bien une requête sur le fondement de l'article L.521-2.

- **Que ces éléments justifient que cette ordonnance du 3 novembre 2012 constitue réellement un faux intellectuel.**

Que le tribunal administratif indique que la procédure doit être contradictoire et se refuse de communiquer la procédure aux parties adverses.

Que le tribunal administratif indique que le préfet a retiré la décision du 24 septembre 2012 au motif qu'un examen approfondi de l'affaire avait révélé que Monsieur TEULE était susceptible d'être propriétaire de l'immeuble en vertu d'une acquisition par vente aux enchères.

Premièrement, dans la mesure que le tribunal administratif était saisi sur l'illégalité de la décision du 24 septembre 2012, seul le juge des référés était compétent.

Deuxièmement, Monsieur TEULE Laurent n'a jamais acquis notre propriété aux enchères.

- **Que ces éléments justifient que cette ordonnance du 3 novembre 2012 constitue réellement un faux intellectuel.**

Qu'au vu que le juge des référés statue au vu de ces éléments faux ci-dessus et au vu de la décision illégale du 1^{er} octobre 2012 pour les motifs ci-dessus.

- **L'ordonnance du 3 novembre 2012 constitue réellement un faux intellectuel.**

Que le tribunal administratif de Toulouse ne peut indiquer que Monsieur LABORIE André ne produit pas une décision de justice car premièrement Monsieur et Madame LABORIE sont toujours propriétaires, non contesté par Monsieur TEULE Laurent dans son commandement de quitter les lieux et **qu'au vu de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007, la procédure est exempt de décision du juge.**

- **Que ces éléments justifient que cette ordonnance du 3 novembre 2012 constitue réellement un faux intellectuel.**

Que le tribunal indique que la situation de Monsieur LABORIE qui fait valoir sans aucune précision qu'il est sans domicile fixe depuis son expulsion de l'immeuble le 27 mars 2008, ne présente aucune circonstance particulière depuis cette date.

- **Que ces éléments justifient que cette ordonnance du 3 novembre 2012 constitue réellement un faux intellectuel.**

Au vu que Monsieur LABORIE André dans sa requête s'en est expliqué et dont en plus ne pouvant être nié par le tribunal administratif car cela a été repris dans l'ordonnance du 26 octobre 2012.

Et qu'un lourd contentieux existe devant le tribunal administratif de Toulouse sur les décisions illégales de la préfecture de la HG prises le 27 mars 2007 et 8 janvier 2008 jamais

communiquées à Monsieur et Madame LABORIE et ayant servi à l'expulsion en date du 27 mars 2008 alors que Monsieur et Madame LABORIE étaient et sont toujours propriétaires. « voir contenu du commandement qui en plus a été porté à la connaissance du juge qui a rendu sa décision du 3 novembre 2012 alors que le tribunal administratif était fermé.

Et en plus les conclusions en réponse déposées le 23 octobre 2012 qui ne peuvent être ignorées du tribunal administratif, enregistrées sur le fichier sagace adm.fr

- **Que ces éléments justifient encore une fois que cette ordonnance du 3 novembre 2012 constitue réellement un faux intellectuel.**

Les griefs causés sont caractérisés à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE pour le refus de statuer conformément à la loi, après un débat contradictoire et échange de pièces entre les parties et concernant **l'illégalité de la décision du 1^{er} octobre 2012** rendue par la préfecture de la Haute Garonne.

Décision du 1er octobre 2012 portant atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

- *Le droit de propriété est un droit inaliénable protégé par les articles 2 et 7 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.*
- *Une personne propriétaire d'un immeuble doit en jouir en toute tranquillité.*

Décision du 1er octobre 2012 portant atteinte aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE, ces derniers toujours sans domicile fixe suite à la violation de leur propriété depuis le 27 mars 2008 et en complot de Monsieur TEULE Laurent et de sa grand mère décédée à ce jour.

Qu'une telle situation depuis le 27 mars 2008 sans domicile fixe, fait obstacle à Monsieur LABORIE André de saisir la justice au vu du non respect de l'article 648 du ncpq qui est systématiquement soulevé par les parties adverses ce, pour faire obstacle aux différentes demandes.

- Et alors que ces derniers sont toujours propriétaires.

Qu'une telle situation " **causant un trouble manifestement grave et d'ordre public** " ne dépend pas de Monsieur LABORIE André mais de la préfecture de la haute garonne.

Rappel pour en n'ignorer:

Que le tribunal administratif a eu connaissance du commandement de quitter les lieux signifié le 29 juin 2012 et resté sans contestation.

Que ce commandement reprend toutes les phases de la procédure et différents actes accomplis, justifiant les différentes actes de malveillances obtenus par Monsieur TEULE Laurent et tous les justificatifs de la propriété toujours établie à Monsieur et Madame LABORIE sans une quelconque contestation de Monsieur TEULE Laurent dans les délais qui lui étaient impartis.

Qu'après que soit enregistré sur le fondement de l'article 306 du ncp par procès verbaux les différents faux intellectuels, faux en écritures publiques, sur le fondement de **l'article 1319 du code civil**, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendu par la mise en accusation.

Qu'en conséquence : tous les actes de malveillance que Monsieur TEULE Laurent a pu bénéficier pour s'intégrer par voie de fait le 27 mars 2008 au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, ont tous été inscrits en faux intellectuels, faux en écritures publiques, dénoncés aux parties « **à lui-même** » et jamais contestés, dénoncés au procureur de la république, a nouveau enrôlé au greffe du T.G.I, suivis d'une plainte en faux principal.

- Que Monsieur TEULE Laurent ne peut se prévaloir d'un quelconque acte de propriété, **il doit être considéré comme un squatteur.**
- **Que personnes ne peut aller à l'encontre de ces pièces existantes.**

Les obligations de la préfecture de la HG représentant l'état français.

Qu'au vu que le juge judiciaire se refuse de se prononcer sur les voies de recours des décisions obtenues par la fraude ainsi que sur les différents faux en écritures publiques, faux intellectuels et malgré l'absence de contestation après dénonces par huissier de justice aux parties concernées.

Que la préfecture de la HG est le représentant l'état qui se doit de garantir la protection du droit de propriété, reconnu par le préambule de la Constitution française comme un droit inviolable (**article 17**).

- Que le fait d'occuper un logement sans titre valable, si aucune contestation sérieuse n'est apportée, constitue un trouble manifestement illicite (reconnu par la jurisprudence : **Paris, 17 octobre 1997**).

Mais la loi DALO a mis en place une procédure d'expulsion « allégée » dans certaines de ces hypothèses. Ainsi, par dérogation au principe général, les squatteurs d'un local constituant le domicile d'autrui peuvent être expulsés sans obtention préalable d'un titre exécutoire.

Le propriétaire a, comme le locataire, la possibilité de demander directement au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux, après avoir (article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007) :

- porté plainte ; « **ce qui a été fait** »
- fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire ; « **ce qui a été fait** »
- justifié que le local concerné constitue bien son domicile. « **ce qui a été fait** »

Que l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 faisait l'obligation à la préfecture d'ordonner l'expulsion de Monsieur TEULE Laurent rentrés par voie de fait, assisté de la force publique en sa décision régulière du 24 septembre 2012 et sans décision de justice par la simple voie de fait établie.

- Au vu que la voie de fait était ainsi établie depuis le 27 mars 2008 par des actes de malveillances obtenus et mis en exécution en violation de toutes les règles de droit.
- Au vu que la voie de fait était ainsi établie d'occuper le domicile de Monsieur et Madame LABORE après avoir porté à la connaissance de Monsieur TEULE Laurent par dénoncé d'huissier de justice les différents actes d'inscriptions de faux et restés sans aucune contestation.
- Au vu que la voie de fait était ainsi établi d'occuper le domicile de Monsieur et Madame LABORIE par l'absence de contestation du commandement de quitter les lieux signifié le 29 juin 2012 à Monsieur TEULE Laurent.

Voir le contenu du commandement de quitter les lieux dont explication de la façon que ces actes de malveillances ont été obtenus.

V / Qu'en conclusions :

Qu'au vu de toutes les preuves apportées par Monsieur LABORIE André.

L'ordonnance du 2 octobre 2012. N° 1204311, rendue par M. Fauré **constitue un faux intellectuel.**

- ***Au surplus aucune procédure contradictoire et refus de statuer sur la légalité externe de la décision du 1^{er} octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG en cours d'instance alors que le juge était saisi.***

L'ordonnance du 26 octobre 2012. N° 1204542, rendue par M. Fauré **constitue un faux intellectuel.**

- ***Au surplus refus de statuer sur la légalité externe de la décision du 1^{er} octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG en cours d'instance alors que le juge était saisi.***

L'ordonnance du 3 novembre 2012. N° 1204789, rendue par Madame Carthé Mazères **constitue un faux intellectuel.**

- ***Au surplus aucune procédure contradictoire, les parties adverses non avisée de la procédure et refus de statuer sur la légalité externe de la décision du 1^{er} octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG en cours d'instance alors que le juge était saisi.***

Que M. Fauré et Madame Carthé Mazères, auteurs de leurs décisions doivent être poursuivies et sanctionnée conformément à la loi en son article 441-4 du code pénal et conformément aux articles sur le fondement des Art. 432-1 et 432-2 du code pénal, pour l'obstacle à la saisine du juge des référés conformément à la loi, soit en violation des articles 6 & 6-1 de la CEDH et par moyen discriminatoire au traitement des deux référés, un déposé par Monsieur TEULE Laurent et l'autre par Monsieur LABORIE.

Art. 432-1 du code pénal : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.— *Civ. 25.*

Art. 432-2 du code pénal : L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende si elle a été suivie d'effet.

Art. 441-4 du code pénal : Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

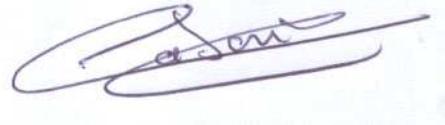
L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. — *Discipl. et pén. mar. march. 44.*

Sous toutes réserves dont acte :

Monsieur LABORIE André.

Le 6 novembre 2012



BORDEREAU DE PIÈCES

Pièces :

I / Ordonnance du 2 octobre 2012. N° 1204311, rendue par M. Fauré.

II / Ordonnance du 26 octobre 2012. N° 1204542, rendue par M. Fauré.

III / Ordonnance du 3 novembre 2012. N° 1204789, rendue par Madame Carthé Mazères.

Inscription de faux intellectuels :

- Ordonnance d'expulsion

IV / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007** N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008. "

Motivations "

- [Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.](#)
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

V / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007** N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008. "[Motivations](#) "

- [Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.](#)
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

VI / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice** N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008. "[Motivations](#) "

- [Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.](#)
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

VII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre un acte notariés du 22 septembre 2009** N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010. "[Motivations](#) "

- [Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.](#)
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

VIII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêt rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012. "[Motivations](#) "

- [Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.](#)
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

IX / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012 "[Motivations](#) "

- [Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.](#)
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

X / Tite de propriété de Monsieur et Madame LABORIE, repris dans le commandement du 29 juin 2012 et non contesté par Monsieur TEULE Laurent.

XI / Commandement de quitter les lieux du 29 juin 2012 non contesté porté à la connaissance de Monsieur TEULE Laurent et de la Préfecture de la HG avec toutes ses pièces.

XII / Tentative d'expulsion du 14 septembre 2012-11-01 restée infructueuse.

XIII / Réquisition de la force publique le 21 septembre 2012.

XIV / Décision de la préfecture de la Haute Garonne en date du 24 septembre 2012 ordonnant l'expulsion de Monsieur TEULE Laurent et **conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007.**

XV / Enrôlement en date du 1^{er} octobre 2012 par le Tribunal administratif de Toulouse d'une requête déposée par Monsieur TEULE Laurent soulevant contestations de la décision du 24 septembre 2012 et fixant l'audience au 4 octobre 2012 à 15 heures 30.

XVI / Décision irrégulière de la préfecture de la HG prise le 1^{er} octobre 2012 alors que seul le juge administratif saisi avait plein pouvoir de statuer sur la légalité de la décision du 24 septembre 2012.

XVII / Plainte flagrant délit

*
* *

Monsieur LABORIE André.

Le 6 novembre 2012

